



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le - 3 JUIN 2013

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - N° 728

Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie. JOURDAIN

sophie.jourdaint@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 56

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Energie\Production\Photovoltaïque\Le Vigeant\avisAE\_parcPV\_Le Vigeant.odt

**Contexte du projet**

Demandeurs : Les Brandes Energies et Vigeant Energies

Intitulé du dossier : Projet de parc photovoltaïque au sol ( deux unités de production)

Lieu de réalisation : Lieu-dit Les Communaux, commune de Le Vigeant (86)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète du département de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 avril 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 2 mai 2013

Date de l'avis de la Préfète de département : 3 avril 2013

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1 - Analyse du contexte du projet**

Le projet présenté concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque équipé de suiveurs solaires (ou trackers). Il est constitué de deux unités de production, d'une puissance cumulée de 6,835 Mwc, destinées à produire en moyenne 9,280 MWh par an soit l'équivalent de la consommation électrique de plus de 3000 foyers. Ce parc couvrira une superficie clôturée de 20,9 hectares.

Le parc photovoltaïque comportera 21 360 modules assemblés par tables, six onduleurs (trois par unité de production), et deux postes de livraison (un par unité de production).

Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 2 mètres. Les tables d'une longueur de 39 mètres seront espacées en moyenne de 2,1 m dans le sens est-ouest et 5 mètres dans le sens nord-sud. L'ensemble du site sera clôturé par un grillage, de 2 mètres de haut en acier galvanisé avec des poteaux de fixation en bois. Cette clôture, dans sa partie ouest, sera doublée à l'extérieur d'une haie. Enfin, au sein de l'enceinte du site, des pistes de 3,5 m de large seront réalisées en matériaux stables de type grave non traité. Une aire d'accueil permettant le stationnement pour plusieurs véhicules sera aménagée à proximité de l'accès au parc situé à l'est, au plus proche de la voie communale.

Le raccordement électrique reliant les modules aux postes transformateurs et de livraison sera souterrain. En revanche la solution pour le raccordement du parc au réseau de distribution n'est pas à ce stade définitivement arrêtée entre deux options : via un poste source (poste de l'Isle Jourdain ou de Jousseau) ou via le réseau de lignes aériennes.

La durée de vie du parc est estimée à une vingtaine d'années et la phase de construction à environ 7 mois.

Ce projet présente l'ambition de concilier l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque. L'espace sous et entre les panneaux sera enherbé pour permettre le pâturage d'ovins.

Le site retenu, au lieu-dit les Communaux, est distant de 4 km du bourg du Vigeant et d'un peu moins d'un kilomètre du hameau le plus proche de Saint Liguair. Il jouxte la limite sud du circuit automobile du Val de Vienne. Le terrain d'implantation présente un vaste ensemble de prairies, entrecoupées de haies arborées et de fourrés denses au nord. Le site d'implantation n'interfère avec aucun site Natura 2000, aucune ZNIEFF et aucun périmètre de protection de captage AEP.

Outre l'enjeu paysager et la problématique de consommation d'espace inhérents à ce type de projet d'une telle dimension, la sensibilité environnementale particulière du site d'implantation est liée à la présence de haies, de fourrés, de mares et de fossés.

## **2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact initiale a été complétée pour prendre en compte les différentes observations formulées par les services de l'Etat.

L'étude d'impact fournie répond globalement, en termes de contenu, aux obligations réglementaires définies à l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Toutefois on peut regretter, compte tenu de la nécessité de raccordement au réseau de distribution électrique, que les impacts liés à la réalisation de ce raccordement, sous maîtrise d'ouvrage RTE, n'aient pas fait l'objet d'une présentation. En effet le IV de l'article R.122-3 précise «*Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du*

*programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme »*

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans le corps de l'étude d'impact. Au vu de la nature du projet, de son éloignement vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches et de l'absence de lien fonctionnel entre le site d'implantation et le réseau Natura 2000, le pétitionnaire conclut, à juste titre, à l'absence de susceptibilité d'effets sur le réseau Natura 2000.

Sur la forme la présentation en est aérée et jalonnée d'encarts et de tableaux de synthèse, qui en facilitent la lisibilité et l'appropriation.

## **2.1 - État initial de l'environnement**

Le rapport final de l'étude faune-flore joint en annexe de l'étude d'impact précise les éléments de méthodologie retenus pour les inventaires faune-flore. Celle-ci semble globalement adaptée aux enjeux du site. Une première série d'inventaires de terrain a eu lieu de mars à juillet 2010 et a été complétée par de nouvelles prospections en mai, juillet et septembre 2011, notamment pour caractériser les linéaires de haies présents sur le site et s'assurer qu'ils ne constituaient pas des habitats propices aux insectes saproxyliques. On peut toutefois regretter que l'analyse de l'état initial se soit limitée à la seule avifaune nicheuse. L'étude d'impact aurait dû s'attacher également aux autres catégories d'oiseaux, et notamment aux espèces migratrices.

Malgré la présence d'un réseau de haies, le caractère peu attractif du site d'implantation pour les Chauves-souris a été mis en évidence par les inventaires de terrain.

On note une analyse, bien que succincte, des continuités écologiques du secteur.

L'analyse paysagère porte de façon tout à fait opportune sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet : elle s'appuie sur trois périmètres qualifiés respectivement, d'éloigné, de rapproché et d'immédiat. Le reportage photographique, abondamment illustré, permet de rendre compte des perceptions des alentours depuis le site, ainsi que vers le site depuis les principaux points de visibilité identifiés.

## **2.2 - Analyse des effets du projet**

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés pour les phases de travaux et d'exploitation. Les modalités de la phase de démantèlement sont également décrites.

Toutefois, comme mentionné plus haut, faute de solution définitivement arrêtée à ce stade d'élaboration du projet, les effets du raccordement au réseau de distribution ne sont pas traités. L'étude d'impact se limite à préciser page 167 que *« les lignes enterrées devraient emprunter au maximum le domaine public (le long des routes). Elles ne devraient pas traverser de zone naturelle protégée, d'espace remarquable sur le plan écologique, ni de zone boisée et en conséquence il n'y aura pas d'impact particulier sur les milieux naturels et seule une gêne temporaire liée à la phase travaux pourra être ressentie »*. Cependant les deux hypothèses de raccordement à un poste source nécessitent non seulement un enterrement de câbles sur un linéaire d'environ 6 km dans un secteur où le réseau hydrographique est relativement présent, mais également un franchissement de la Vienne, qui nécessitera un forage sous la Vienne de plusieurs dizaines de mètres.

Le choix des modalités de fixation au sol des panneaux photovoltaïques, pieux d'ancrage plantés directement dans le sol ou dans des plots bétons, dépendant du résultat de l'étude géotechnique à venir, les impacts n'ont pu être présentés. L'étude préconise, à juste titre, de favoriser le recours à la première technique moins impactante pour l'environnement.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne, page 160, dans le cadre des impacts paysagers en phase chantier, que certains fossés seront déviés sans toutefois en préciser le linéaire. Or la question des conséquences induites par ce dévoiement n'est pas abordée dans la partie consacrée aux impacts sur le ruissellement des eaux superficielles.

Vis à vis de l'avifaune, les avantages développés, page 145, de l'existence d'un parc photovoltaïque ne sont pas spécialement adaptés au cas étudié, puisqu'il y est fait référence aux paysages agricoles

soumis à une exploitation intensive . Par ailleurs les espèces listées susceptibles de bénéficier d'un tel aménagement ne sont pour la plupart pas celles rencontrées sur le périmètre d'étude si l'on se réfère au tableau présenté page 67.

De plus alors que l'état initial sur l'avifaune met en exergue deux espèces déterminantes de la région Poitou-Charentes et inscrites à l'annexe I de la Directive « oiseaux » (Oedicnème criard et Pie grièche écorcheur), seuls les éventuels impacts sur la Pie grièche écorcheur sont présentés page 145 de l'étude. Les conséquences de la réalisation de cet aménagement pour l'Oedicnème criard auraient dû également être abordées.

Enfin, il est mentionné, page 72 de l'étude, qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a également été déposé. Il aurait été intéressant de préciser à ce stade pour quelles espèces ou habitats ce dossier a été estimé nécessaire.

Les simulations paysagères, depuis les principaux points de visibilité identifiés, permettent de bien rendre compte du caractère limité de l'impact. Toutefois il aurait été intéressant de les situer dans les différentes aires d'étude (éloignée, rapprochée, immédiate) présentées dans l'état initial, afin d'en faciliter le repérage pour le public.

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, on peut noter, dans le souci d'une bonne information du public et sans remise en cause des conclusions, que l'analyse des effets aurait pu utilement développer la justification de l'absence de liaisons fonctionnelles entre le site d'implantation du projet et le réseau Natura 2000, au-delà de la seule présentation des enjeux des sites Natura 2000 les plus proches et des espèces végétales ou animales ayant concouru à leur désignation.

### **2.3 - Mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement des effets du projet**

Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure d'évitement d'impact consiste à ne pas prévoir d'aménagement dans les secteurs à forte sensibilité écologique identifiés lors des études et phases de concertation préalable, à savoir :

- les Brandes : zone de landes au nord ;
- les mares au nord est : zone de dépressions humides abritant des amphibiens ;
- le réseau de fossés ;
- les bordures de grands arbres au sud et à l'est.

La prise en considération de ces enjeux écologiques a ainsi conduit le porteur de projet à ramener les dimensions du projet de 43 ha pour 12 MWc (périmètre d'implantation maximale envisagé) à 21 ha pour 6,8 MWc.

D'autres mesures de réduction d'impact découlent du choix des périodes retenues pour réaliser les travaux. Ainsi, page 186, il est mentionné qu'au vu de la nature très argileuse des sols, la période des travaux lourds et préparatoires (construction des pistes, raccordement électrique) évaluée à environ 2 mois, devra démarrer vers la fin août afin de limiter les impacts sur les sols. Il est également prévu de procéder au busage des fossés en dehors des périodes humides ou de reproduction des amphibiens, soit d'octobre à novembre.

En outre, l'atténuation de l'impact paysager sera assurée grâce à des plantations d'essences locales, qui permettront également de renforcer les continuités écologiques dans le secteur. Enfin, l'entretien par pâturage sans utilisation de produits phytosanitaires doit permettre d'optimiser l'insertion environnementale du projet, tout en le conciliant avec une activité agricole.

Au-delà des mesures d'évitement, réduction et compensation, des mesures d'accompagnement sont également prévues. Elles ont trait à l'ouverture des fourrés au nord-ouest du site, par débroussaillage, afin d'en accroître l'intérêt écologique pour l'avifaune. Concernant cette mesure destinée à favoriser un retour d'une prairie mésophile et d'une végétation de zone humide aux abords des fossés, le recours à une ouverture en « patchwork » semble préférable à un broyage



total de la zone, ceci afin de favoriser une diversité de milieux toujours plus profitable à la biodiversité.

Concernant l'intégration de l'activité agricole sur ce parc photovoltaïque, il conviendra de prévoir la mise en place d'un suivi agronomique et environnemental, qui permettra de plus d'alimenter les références sur ce type de mesure.

### **3 - Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La problématique de prise en compte de l'environnement, dans le cadre d'une démarche progressive est clairement présentée dans l'étude d'impact (pages 119 à 125). Elle est conforme à la démarche d'évitement-réduction des impacts attendue.

Enfin, la réversibilité du projet participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

#### **3.1 - Enjeux liés à la biodiversité**

Les mesures d'insertion environnementale du projet paraissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent tout d'abord sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (non-aménagement des secteurs les plus sensibles, adaptation des dates de travaux).

La mise en place de haies, le développement d'une couverture herbacée entretenue par pâturage ovin, sont conçus pour améliorer l'insertion environnementale du projet. La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place de clôtures à mailles élargies dans la partie basse.

#### **3.2 - Enjeux paysagers**

Les mesures consistent essentiellement à réaliser des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque au sud et à l'ouest.

Cette mesure n'atteindra cependant son effet que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation.

Les bâtiments techniques renfermant les onduleurs feront l'objet d'une intégration paysagère grâce au recours au bardage bois.

#### **3.3 - Enjeux liés à la consommation d'espace**

La principale critique inhérente à ce type de projet porte sur la consommation d'espace agricole. Il convient à ce titre de rappeler que la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 18 décembre 2009, précise que les projets dont la puissance est supérieure à 250 kWc n'ont pas vocation à être installés en zone agricole cultivée ou utilisée par des troupeaux d'élevage, sauf pour des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole récent. La recherche prioritaire de sites dégradés, ou à faible potentialité agronomique, permet de limiter cet effet.

Or aucune démonstration de recherche de sites alternatifs déjà artificialisés ou dégradés n'est fournie. Seule est évoquée, dans la partie consacrée à la justification du projet, l'hypothèse envisagée, mais abandonnée pour raison de difficulté de maîtrise foncière (terrain rétrocédé au Conseil Général), d'implanter le projet sur un terrain situé au nord du circuit automobile. Aucune description des caractéristiques de ce terrain n'est par ailleurs donnée.


L'étude d'impact, page 42, précise que dans le périmètre d'implantation du projet, les sols sont essentiellement composés de terres arables pâturés ou non et que le projet ne comporte ni surface artificialisée ni surface imperméabilisée. De plus le projet, dans sa partie Ouest, impacte en partie des terrains cultivés. Toutefois le maître d'ouvrage relativise cette consommation d'espace agricole par le fait que 80% de ces parcelles cultivées à l'ouest de la zone d'étude ne sont pas impactées, car exclues, et que les 20% restants seront valorisés sous forme de prairies pâturées.

En conclusion, l'étude d'impact permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont correctement pris en compte, ce qui permet une bonne adéquation du projet avec les enjeux environnementaux.

La principale critique, inhérente à ce type de projet, reste la consommation d'espace agricole malgré la volonté affichée de développer un projet qui permettra de mener en parallèle une activité d'élevage ovin.

Pour la Préfète et par délégation  
Pour la Directrice régionale,

Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

  
Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

## 1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## 2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement (en version à la date du dépôt de la demande) précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*